
**UNIVERSITÉ SAINT-PAUL - FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE
FORMATION CANONIQUE ET LÉGALE POUR LE
LEADERSHIP D'INSTITUTS RELIGIEUX**

15 AOÛT 2007

**Points saillants des conditions de conformité
aux exigences de l'ARC**

Par Terrance S. Carter, B.A., LL.B., agent de marques de commerce
Karen J. Cooper, LL.B., LL.L, TEP
© 2007 Carters Professional Corporation

CARTERS.ca

CARTERS PROFESSIONAL CORPORATION
Société professionnelle Carters
Barristers, Solicitors & Trade-mark Agents
Affiliated with **Fasken Martineau DuMoulin LLP**
Avocats et agents de marques de commerce
Affilié avec Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Offices / Bureaux
Ottawa (613) 235-4774
Mississauga (416) 675-3766
Orangeville (519) 942-0001
Toll Free: 1-877-942-0001

By Appointment / Par rendez-vous
Toronto (416) 675-3766
London (519) 937-2333
Vancouver (877) 942-0001

www.charitylaw.ca

UNIVERSITÉ SAINT-PAUL, FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE
FORMATION CANONIQUE ET LÉGALE POUR LE
LEADERSHIP DES INSTITUTS RELIGIEUX

15 Août 2007

**Points saillants des exigences
de l'ARC pour les instituts religieux**

Par Terrance S. Carter, B.A., LL.B., Agent de Brevet
et Karen J. Cooper, LL.B., LL.L., TEP
© 2007 Carters Professional Corporation



CARTERS PROFESSIONAL CORPORATION
BARRISTERS, SOLICITORS & TRADE-MARK AGENTS
Affiliated with Finken-Brown-Dubois LLP

Offices in Ottawa, Mississauga & Orangeville
Locations also in Toronto, London, Guelph & Vancouver
Toll Free: 1-877-942-0001

www.carters.ca
www.charitylaw.ca

SOMMAIRE

**Partie I : Avantages et exigences de base du statut
d'organisme de bienfaisance enregistré pour
les instituts religieux**

**Partie II : Déclaration de renseignements des
organismes de bienfaisance enregistrés et
autres obligations**

Partie III : Considérations pour les levées de fonds

Partie IV : Implication politique

**Partie V : Transfert d'actifs entre organismes de
bienfaisance enregistrés**

2

**PARTIE I : AVANTAGES ET EXIGENCES DU
STATUT D'ORGANISME DE BIENFAISANCE
ENREGISTRÉ POUR LES INSTITUTS
RELIGIEUX**

Commentaires préliminaires :

- Se faire accorder le statut d'organisme de charité par l'Agence du Revenu du Canada (ARC) peut être souhaitable pour les institutions religieuses pour plusieurs raisons exposées ci-dessous.
- Ces avantages entraînent des exigences auxquelles l'institut religieux doit se conformer afin de conserver son statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

3

Avantages du statut d'organisme de bienfaisance enregistré

1. Sous la loi de l'impôt sur le revenu (LIR), dès que l'organisme est reconnu par l'ARC comme organisme de bienfaisance, il devient exempt d'impôts sur le revenu.
2. Un institut religieux muni du statut d'organisme de bienfaisance est aussi autorisé à émettre des reçus officiels enregistré pour les dons qu'il reçoit.
3. La possibilité de recevoir une déduction de 50% des TPS/TVQ payées sur des achats et des dépenses éligibles est offerte aux instituts religieux munis du statut d'organisme de bienfaisance enregistré, ainsi qu'à certaines organisations sans but lucratif reconnu.

4

Exigences de base du statut d'organisme de bienfaisance enregistré

1. Maintenir les exigences de base du statut d'organisme de bienfaisance enregistré.
2. Consacrer leurs ressources à des activités de bienfaisance.
3. Éviter la désignation de fondation privée.
4. S'assurer que le bénéfice public est atteint.
5. Restreindre les activités politiques.

5

6. Déposer à l'ARC la Déclaration de renseignements requis.
7. Atteindre le contingent des versements de 80% des dons pour lesquels un reçu a été émis.
8. Atteindre le contingent des versements de 3,5% des actifs.
9. Garder adéquatement les livres de comptes et registres.

6

1. Les instituts religieux munis du statut d'organisme de bienfaisance enregistré doivent se conformer aux exigences de bases de ce statut :

a) L'objet de l'institut doit être composé d'un ou de plusieurs des quatre catégories de fins de bienfaisance :

- le soulagement de la pauvreté
- l'avancement de l'éducation
- l'avancement de la religion
- certaines autres fins profitant à la collectivité que les tribunaux ont reconnues comme étant des fins de bienfaisance.

7

b) Aucun montant du revenu de l'institut religieux ne peut être disponible à ses membres pour des raisons personnelles.

- Une exception existe pour un salaire raisonnable ou pour le remboursement de certaines dépenses

c) L'institut religieux doit résider au Canada, c'est-à-dire qu'il doit être constitué comme étant

- une corporation canadienne,
- un fiduciaire canadien, ou
- une association canadienne non incorporée.

8

2. Les instituts religieux munis du statut d'organisme de bienfaisance enregistré doivent consacrer leurs ressources à des activités de bienfaisance.

- Ces activités de bienfaisance sont celles qui font la promotion des fins de bienfaisance d'un institut religieux.

- L'activité n'est pas charitable en soi de par sa nature seulement.

- Une activité est déterminée comme étant charitable ou non par l'objectif qui est recherché par l'activité entreprise.

9

– Par exemple, la vente de littérature religieuse par un institut religieux serait une activité de bienfaisance; mais la vente de littérature dans une librairie à but lucratif ne serait pas une activité de bienfaisance.

– Sous la LIR, certaines activités sont présumées comme étant des activités de bienfaisance :

- Exercer une « activité commerciale complémentaire » qui poursuit le même fin de bienfaisance ou qui lui est assujéti, ou encore qui est une activité menée principalement par des bénévoles non rémunérés (ex. 90% ou plus)

10

- Transférer des ressources charitables à des donataires reconnus, lesquels sont surtout des organismes de bienfaisance enregistrés au Canada, et sujets à certaines limites

3. Les instituts religieux étant désignés comme œuvres de bienfaisance ou comme fondations publiques doivent se soumettre aux critères suivants pour ne pas être redésignés comme fondations privées :

- Plus de 50% du conseil d’administration ne doit avoir de liens de dépendance par rapport aux autres membres.

11

- Si un donateur (autre qu’une œuvre de bienfaisance ou fondation publique) a contribué à plus de 50% du capital de l’institut religieux, ce donateur ne peut exercer, ni directement ni indirectement, un contrôle sur l’organisme et doit être indépendant face à 50% ou plus des directeurs ou fiduciaires.

4. Un institut religieux muni du statut d’organisme de bienfaisance doit exercer des activités et avoir des objectifs qui confère un avantage tangible au public :

- Une activité est présumée bénéfique au public quand l’objectif de l’institut religieux est de promouvoir la religion.

12

– Cette présomption de bénéfice public peut être contestée si le contraire est démontré, ou si la nature de l’institut religieux est remise en question.

– Des difficultés surgissent lorsqu’on doit déterminer les critères à utiliser pour identifier ces circonstances.

5. Les instituts religieux ayant le statut d’organisme de bienfaisance ne peuvent avoir des fins politiques, ni poursuivre d’activités politiques, sauf quelques exceptions:

– Une discussion sur ce sujet suivra.

13

6. En général, un institut religieux ayant le statut d’organisme de bienfaisance doit déposer annuellement à l’ARC la Déclaration de renseignements requis dans les 6 mois suivant la fin de son exercice financière:

– La Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés inclut le formulaire T3010A, une feuille d’information de base, ainsi que les états financiers de l’institut.

– La partie publique du formulaire T3010A et tous les états financiers seront mis à la disposition du public sur le site internet de l’ARC.

– Par contre, un institut religieux peut être exempt de cette condition de publication dans certains circonstances (voir CPC – 016).

14

– Une exemption de cette condition de publication du formulaire T3010A est permise à un institut religieux ayant le statut d’organisme de bienfaisance

- qui existait au 31 décembre 1977
- qui n’a pas émis de reçu à un donateur depuis le 31 décembre 1977
- qui n’a reçu, ni directement ni indirectement, de donation d’un autre institut religieux (associé ou non) qui a émis un ou des reçus à un donateur depuis le 31 décembre 1977

15

- Les nouveaux instituts religieux reconnus comme organismes de bienfaisance et qui sont issus d'une organisation ayant été exemptée dans le passé, ou qui sont en continuité logique avec elle, peuvent aussi jouir de cette exception s'ils n'ont pas émis de reçu officiel et s'ils n'ont pas reçu de donation d'une autre organisation qui émet des reçus officiels.

16

7. Un institut religieux ayant le statut d'organisation de bienfaisance qui a reçu des donations et qui a émis des reçus officiels enregistrés pour ces donations doit dépenser 80% de ces revenus durant l'année fiscale subséquente, dans le cadre de l'exigence du contingent des versements (CV).
8. Un institut religieux ayant le statut d'organisation de bienfaisance enregistré sera aussi assujéti à un CV obligatoire de 3,5% de ses actifs non utilisés dans le cadre de ses activités de bienfaisance ou de son administration, comme par exemple ses investissements.

17

- Cette exigence du CV s'applique maintenant à tout institut religieux ayant le statut d'œuvre de bienfaisance enregistrée après le 22 mars 2004; et à partir de l'exercice financière commençant après 2008, cette condition s'appliquera pour tout institut religieux ayant le statut d'œuvre de bienfaisance enregistrée avant le 23 mars 2004.
- Sous ces règlements, les instituts religieux ayant le statut d'organisation de bienfaisance enregistré, avec plus de \$25,000 en actifs investis, devront, à chaque année, dépenser au moins 3,5% de leurs actifs non utilisés dans le cadre d'activités de bienfaisance.

18

9. Les instituts religieux ayant le statut d'organisation de bienfaisance doivent aussi, pendant une période de 6 ans, entretenir adéquatement les livres de comptes et registres avec les documents suivants :
- T3010A complété avec les annexes
 - États financiers
 - Livres et entrées comptables (grand livre, journaux des revenus/dépenses, documents de travail)
 - Comptes bancaires
 - Reçus de donation en liquide ou en espèce
 - Documentation des sources de dépenses
 - Détails des activités
 - Documents constitutifs
 - Contrats d'agences/de consultants

19

PARTIE II : DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS ET AUTRES OBLIGATIONS

1. Commentaires généraux

- La Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés requise par la LIR doit être complétée dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financière de l'institut religieux.
- Ex. : Si l'exercice financière de l'institut religieux termine le 31 mars, l'information sur le rendement est requis pour le 30 septembre.

20

- La Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés inclut les documents suivants:
 - *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* (Formulaire T3010A)
 - *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré* (Formulaire TF 725)
 - *Administrateurs/fiduciaires* (Formulaire T1235)
 - *Feuille de travail Donataires Reconnus*, (Formulaire T1236)
 - *Grille de calcul pour les gains en capital et le contingent des versements* (Formulaire T1259), et
 - Une copie des états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré.

21

- Voir le guide de l'ARC, *Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* (Formulaire T4033), pour plus de détails.
- La LIR prévoit de l'information publique et l'information privée.
- Les deux concepts distincts de l'information publique et de l'information privée ont été réunis en un seul formulaire, soit le T3010A. Ainsi, le formulaire T3010A a un objectif double: fournir des renseignements au public et assurer la conformité aux exigences de l'ARC.

22

- Le dépôt de la déclaration de renseignements ne va pas entraîner automatiquement la révision par l'ARC de son contenu avant qu'une vérification par l'ARC soit entreprise.
- Les instituts religieux qui sont re-désignés comme fondation privée sont sujets aux nouvelles conditions additionnelles de déclaration depuis le budget fédéral du 19 mai 2007 :
 - Si les actifs de la fondation privée excèdent 2% de toutes les actions en circulation d'une entreprise, la fondation devra rapporter à l'ARC le nombre d'actions détenues par la fondation et par les personnes avec des liens de indépendances .

23

2. L'information disponible au public

- La majorité des renseignements qui se trouve dans la déclaration annuelle, ainsi que tous les états financiers qui y sont annexés, sont mis à la disposition du public
 - La partie publique de la déclaration est disponible à : <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/menu-f.html>
- Ceci est assujéti à l'exception précédemment expliquée pour les instituts religieux qui existaient au 31 décembre 1977 et qui rencontrent certains critères.

24

– L’information fournie en partie dans la section B de la déclaration annuelle demeure confidentielle. Elle

- . traite de renseignements personnels à propos des administrateurs/fiduciaires et autres responsables
- . ainsi qu’au lieu physique de l’institut, et de ses livres et registres.

25

– L’information confidentielle est généralement mise à la disposition des représentants autorisés d’instituts religieux, mais peut être divulguée dans certaines circonstances spécifiques :

- La LIR permet à l’ARC de partager certaines informations confidentielles avec d’autres départements du gouvernement et agences gouvernementales; ex. la nouvelle loi anti-terrorisme (Loi C-25) permet à l’ARC de divulguer à la CANAFE, à la GRC et à la SCRS des renseignements sur les organismes de bienfaisance soupçonnés d’être impliqués dans des activités terroristes.

26

– L’ARC peut être obligé de divulguer de l’information confidentielle dans le cadre de certains processus légaux.

3. Omission de remplir la Déclaration de renseignements

- Un institut religieux qui ne remplirait pas sa déclaration pourrait perdre son statut d’organisme de bienfaisance enregistré et pourrait dorénavant ne plus pouvoir émettre de reçus officiels.
- De plus, l’institut religieux serait passible de payer un impôt au titre du révocation égale au montant total de tous les actifs restants, après les dépenses sur les activités de bienfaisance ou des transferts à des donateurs éligibles.

27

- Si l'enregistrement d'un institut religieux est révoqué, la politique #CSP-R19 de l'ARC permet la ré-application en soumettant la *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* (Formulaire T3010A) dûment complétée.
- L'organisme de bienfaisance doit aussi payer une amende de \$500 et compléter tous les renseignements manquants.

28

4. Formulaire TF725 – *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*
- a) Commentaires généraux
- Le formulaire de *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré* (Formulaire TF725) est utilisé pour vérifier et/ou mettre à jour l'information gardée dans les dossiers de l'ARC à propos de l'institut religieux.
 - La personne qui signe le formulaire T3010A atteste également que l'information inscrit au formulaire TF725 est exacte, complète et à jour.

29

- L'information qui ne peut être révisée directement sur le formulaire de renseignements de base inclut :
 - Le nom de l'institut religieux
 - La désignation de l'institut religieux, la date d'enregistrement, et le numéro de NE/enregistrement
 - La date de fin d'exercice de l'institut religieux
- Dans les cas mentionnés ci-dessus, le représentant autorisé d'un institut religieux ne peut modifier l'information que par l'envoi d'une lettre à l'ARC, signée par un représentant autorisé, envoyer séparément de la Déclaration de renseignements.

30

– L’information qui peut être révisée directement sur le formulaire de renseignements de base comprend :

- L’adresse de l’institut religieux
- Les coordonnées de l’institut religieux (e.g. les numéros de téléphone, de télécopieur, les adresses de courriel et de site internet)
- Le nom par lequel l’institut religieux est connu, autre que par son nom d’enregistrement
- Les principaux domaines d’activité de l’institut religieux

31

b) Le nom de l’institut religieux

– Le nom indiqué sur le formulaire de renseignements de base représente le nom qui figure dans les dossiers de l’ARC pour l’institut religieux.

– Si l’institut a modifié ce nom, l’institut doit remettre à l’ARC une copie officielle de la modification des documents constitutifs de l’institut, ex. :

- Lettres patentes
- Certificat d’incorporation
- Documents fiduciaires
- Règlements

32

c) Désignation

– L’ARC désigne toutes les organismes enregistrés comme l’un des suivants :

- Une œuvre de bienfaisance,
- Une fondation publique,
- Une fondation privée.

– L’institut religieux doit compléter et envoyer *Organismes de bienfaisance enregistrés: demande de nouvelle désignation* (Formulaire T2095) s’il désire un changement dans sa désignation.

33

d) Domaines d'activité

- Le formulaire de renseignements de base contient une section énumérant les principaux domaines dans lesquels l'institut religieux s'engage.
- Si les domaines d'engagement de l'institut religieux ont changé ou si le pourcentage d'allocation y est changé, l'institut religieux doit corriger l'information pour que les domaines d'activité choisis représentent fidèlement les fins de bienfaisance actuels de l'institution.

34

5. Formulaire T3010A – Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

a) Changements aux documents constitutifs (Section A1)

- Si il y a eu des modifications apportées au documents constitutifs de l'institut religieux, une copie officielle des documents modifiés doit être envoyé à l'ARC.
- Si les fins de bienfaisance ont changé, l'approbation de l'ARC doit être obtenu.

35

b) Administrateur/fiduciaires et autres représentants (Section B1)

- L'institut religieux doit mettre en annexe une liste fournissant les informations suivantes pour chacun des administrateurs/fiduciaires et autres représentants :
 - Nom de famille, prénom, et initiales
 - Adresse domiciliaire en entier
 - Titre de leur poste dans l'organisme
 - S'il était administrateur/fiduciaire à la fin de l'exercice
 - Le numéro de téléphone
 - S'il a un lien de dépendance par rapport aux autres membres du conseil d'administration
 - La date de naissance

36

c) Comment l'institut religieux a exploité ses fins de bienfaisance durant l'année fiscale (Section C2)

- L'institut religieux doit décrire tout programme continu et tout nouveau programme qui est exploité.
- Le terme "programme" fait référence à toutes les activités de bienfaisance que l'institut religieux exerce lui-même, ainsi qu'à tout don versé aux donataires reconnus.
- Les programmes de bienfaisance doit être conforme aux fins de bienfaisance approuvés par l'ARC pour l'institut.

37

d) Est-ce que l'institut exploite des programmes, directement ou indirectement, à l'extérieur du Canada? (Section C4)

- Les instituts religieux peuvent exploiter leurs propres programmes de bienfaisance à l'extérieur du Canada à condition qu'ils conforment avec l'une de ces exigences :
 - Se servir d'employé(e)s ou de bénévoles qui sont en poste dans les autres pays.
 - Faire appel aux services d'un mandataire ou d'un entrepreneur en vertu d'un mandat, d'un contrat, d'une vente conjointe ou d'une entente semblable, à condition que le contrôle et la direction des programmes relèvent de l'organisme.
 - Faire des dons à d'autres donataires reconnus.

38

e) Problèmes concernant les revenus et les dépenses des organismes de bienfaisance

- Le montant éligible pour des reçus officiels
- Les montants reçus de la part d'autres organismes de bienfaisance enregistrés
- L'enregistrement des dons désignés
- Biens durables (recettes et déboursés)
- Le suivi des autres donations et revenus
- Les dépenses faites sur les programmes de bienfaisance
- Le calcul du Compte de gains en capital et la réduction des gains en capital sur la *Grille de calcul pour les gains en capital et le contingent des versements* (Formulaire T1259)

39

f) Attestation (Section H)

- La déclaration de renseignements doit être signée par un administrateur ou fiduciaire autorisé ou par tout autre représentant de l'institut religieux.
- La personne qui signe la déclaration a la responsabilité de se renseigner le plus possible au sujet de l'information contenue dans la déclaration.
- L'attestation s'applique à toutes les sections de la déclaration de renseignements de l'institut religieux, tels que décrits ci-dessus.
- L'approbation du conseil d'administration est recommandée pour autoriser l'individu à signer l'attestation et à vérifier l'information.

40

PARTIE III : CONSIDÉRATIONS POUR LES LEVÉES DE FONDS

1. Commentaires généraux

- Même si l'organisme de bienfaisance est sous la juridiction constitutionnelle des provinces, seulement quelques-unes d'entre elles ont de fait une législation traitant des levées de fonds faits par des organismes de bienfaisance.
 - Voir Alberta, Saskatchewan, Manitoba et l'ÎPÉ.
 - Une ébauche de législation uniforme sur les levées de fonds est à être examinée dans toutes les provinces.

41

- En Ontario, la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* accorde au tuteur et au curateur public de l'Ontario l'autorité de superviser les biens des organismes de bienfaisance mais ne s'occupe pas spécifiquement des levées de fonds faites par ces organismes.
- La majorité des problèmes concernant les levées de fonds sont indirectement pris en charge par l'ARC sous la LIR.

42

2. Le problème du contingent des versements et les dépenses des levées de fonds

- Le CV est un montant prescrit selon la LIR que l'organisme de bienfaisance doit déboursier annuellement dans le but de maintenir son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, ex. le CV 80/20 et le CV de 3.5% décrits ci-haut.
- Le calcul du montant du CV est basé en partie sur le montant des reçus émis pour les donations acceptées par l'organisme de bienfaisance au courant de l'année précédente. Il est donc important de considérer ce facteur quand l'institut dresse ses plans de levées de fonds annuelles.

43

- L'ARC calcule le CV en s'appuyant sur l'information recueillie dans la déclaration de renseignements; ce calcul est ensuite rendu à l'organisme de bienfaisance dans le formulaire Y1242, appelé « *Sommaire de renseignements des organismes de charité enregistrés* » (Formulaire Y1242)
- L'ARC considère que les dépenses pourront être considérées dans le calcul du CV seulement si elles sont faites
 - à des donataires reconnus ou
 - directement sur des activités de bienfaisance.

44

- Plusieurs instituts religieux, et particulièrement ceux qui ont un large éventail d'activités, peuvent éprouver des difficultés quant à la qualification des dépenses « charitables » qu'elles feront, et si ces dépenses peuvent être calculées dans la formule du CV.
- L'ARC considère que toute dépense faite pour des levées de fonds, ou pour l'administration générale de l'organisme de bienfaisance ne peut compter dans le calcul du CV.

3. L'implication de l'ARC face aux problèmes de levées de fonds

- L'ARC peut s'impliquer dans la vérification des activités de levées de fonds pour différentes raisons :

45

- Lorsque les activités et l'objectif de la levée des fonds deviennent prédominantes par rapport aux fins de bienfaisance
- Quand le matériel de levée de fonds et la sollicitation faite sont trompeurs pour le donateur
- Quand l'institut utilise un processus malhonnête d'évasion fiscale
- Quand les activités de levée de fonds de l'organisme nuisent au public
- Quand les coûts de de la levée de fonds excèdent le montant permis par le CV
- Quand la levée de fonds implique la transgression du devoir de confidentialité au sujet des donateurs et de leurs renseignements personnels

46

- Les instituts religieux doivent faire un suivi attentif des coûts de programmes de levées de fonds, et de conserver les documents qui y sont reliés, puisque ces coûts ne peuvent être inclus dans le calcul du CV.
- Présentement, l'ARC revise les problèmes concernant les levées de fonds et doit émettre une politique à ce sujet au cours de la prochaine année.
- L'ARC considère des questions comme celles-ci :
 - Les dépenses reliées aux levées de fonds sont-elles nécessairement toutes « non charitables »?
 - Est-ce que les levées de fonds pour les salaires internes peuvent être traités autrement que les contrats de levées de fonds d'une tierce partie?
 - Est-ce que les contrats de levées de fonds de tierces parties constituent un avantage injustifié ou de la bienfaisance privée?

47

PARTIE IV: IMPLICATION POLITIQUE

- Tout institut religieux reconnu comme organisme de bienfaisance a l'obligation légale de n'avoir que des objectifs exclusivement de bienfaisance (déterminé par la *Loi commune*).
- Un organisme établi pour des fins politiques ne peut pas être qualifié d'organisme de bienfaisance.

48

– Les tribunaux ont défini les objectifs politiques comme étant ceux qui cherchent

- à promouvoir l'intérêt d'un parti politique ou à appuyer un candidat à une charge publique, ou
- à obtenir le maintien, à contester ou à modifier une loi, une politique ou une décision d'un ordre du gouvernement du Canada ou d'un pays étranger.

– L'ARC étudiera les fins déclarées et l'objectif mentionné et les activités décrites par l'institut religieux pour déterminer si l'institut religieux a adopté un objectif politique.

49

Trois catégories d'activités

- Pour répondre aux objectifs de cette présentation, les activités entreprises par un institut religieux peuvent être séparées en trois catégories :

1. Activités de bienfaisance (permises)
2. Activités politiques (permises jusqu'à une limite prédéterminée)
3. Activités proscrites (jamais permises)

50

1. Activités de bienfaisance (permises)

- Si une activité est considérée par l'ARC comme étant charitable, ex. un moyen d'atteindre un fin de bienfaisance, cette activité est permise sans limite.
- Cependant, aucune politique de l'ARC ni la LIR ne définit ce qu'est une « activité de bienfaisance ».

51

– L’ARC a cependant un énoncé de politiques pour indiquer si une activité est considérée comme étant « de bienfaisance » (voir CPS – 022)

- Une campagne de sensibilisation du public à propos de l’œuvre de l’organisme ou par rapport à une problématique reliée à cette œuvre, tant et aussi longtemps que cette activité est reliée et subordonnée aux fins de l’organisme de bienfaisance.
- Communiquer avec un représentant élu ou un fonctionnaire public, tant et aussi longtemps que cette activité est subordonnée aux fins de l’organisme de bienfaisance et que toute représentation

52

- se rapporte à une question liée et subordonnée aux fins de l’organisme de bienfaisance
- soit raisonnée ou s’appui sur une position raisonnée, et
- ne contienne pas d’information erronée, inexacte ou trompeuse.

- Diffuser le texte de sa position avant d’en faire part de vive voix à un représentant élu ou fonctionnaire public, pourvu que le texte est distribué en entier et qu’il ne contienne aucune demande explicite d’action politique.

53

– D’autres exemples d’activités de bienfaisance élaboré dans l’énoncé de politique de l’ARC :

- Diffusion des recherches faites par l’organisme, incluant la distribution aux candidats à une élection
- Publier en ligne un rapport de recherche
- Présenter un rapport de recherche à une commission parlementaire
- Donner une entrevue à propos d’un rapport de recherche
- Distribuer un rapport de recherche à tous les députés
- Participer à un groupe international d’élaboration politique
- Joindre un comité consultatif du gouvernement pour considérer de changements dans les politiques de l’État

54

– Exemples d’activités d’instituts religieux qui seraient susceptibles d’être considérées comme étant des activités de bienfaisance :

- Un sermon basé sur l’enseignement du Nouveau Testament au sujet de l’importance de prier pour les dirigeants politiques, et insister sur la constance et la nature intemporelle des vérités de la Bible sur un sujet donné, mais sans réclamer une action politique
- Un prêtre se prononçant sur l’avortement ou sur le mariage de personnes du même sexe dans un contexte biblique, mais sans commenter sur la façon dont un parti politique traite ou devrait traiter ce sujet

55

– Cependant, les instituts religieux doivent être conscients des circonstances selon lesquelles une déclaration pourrait constituer de la propagande de haine d’après la définition du Code criminel, particulièrement lorsque relié avec la question du mariage de personnes du même sexe, (voir le *Church Law Bulletin* #2 sur www.churchlaw.ca).

– Un institut religieux devrait essayer de s’assurer qu’une activité entreprise est une activité de bienfaisance.

– Cependant, une institution religieuse peut dépenser un montant limité de ses ressources sur des activités politiques comme celles décrites ci-dessous.

56

2. Activités politiques (permises avec restrictions)

Qu’est-ce qu’une activité politique?

– Une activité est présumée politique si l’organisme de bienfaisance

- réclame explicitement une action politique
- déclare publiquement qu’une loi, une politique ou une décision d’un ordre du gouvernement au Canada ou à l’étranger devrait être maintenue, contestée ou modifiée

57

- indique explicitement que l'intention de son activité est d'inciter, d'organiser ou d'exercer une pression sur le gouvernement afin de maintenir ou modifier une loi, une politique ou une décision d'un gouvernement

– Un organisme de bienfaisance peut participer à des activités politiques si celles-ci sont :

- non partisans
- liées à ses fins de bienfaisance
- subordonnées aux fins de l'organisme
- à l'intérieur des limites de dépenses fixées par la LIR

58

– Un exemple d'une activité politique permise serait un sermon sur l'interprétation d'une vérité de la Bible sur tout sujet **ET** une réclamation aux membres de la paroisse pour qu'ils contactent leur député au pouvoir, afin d'exercer une pression pour appuyer ou opposer une loi existante ou proposée

– Exemples élaborés dans l'énoncé politique de l'ARC sur les activités politiques permises :

- Acheter une publicité dans un journal pour inciter une pression sur le gouvernement

59

- Organiser une marche ou un rallye sur la colline parlementaire
- Organiser une conférence pour faire valoir le point de vue de l'institut sur un sujet quelconque
- Engager un spécialiste des communications pour préparer une campagne médiatique
- Faire une campagne (poste, site Web ou courriel) pour encourager ceux/celles qui les appuient à communiquer avec le gouvernement sur un sujet particulier

60

Les limites de dépenses sur des activités politiques permises

- Lorsqu'un institut religieux participe des activités politiques, il doit consacrer la « totalité ou presque » de ses ressources aux activités de bienfaisance.
- "Ressources" n'est pas défini dans la LIR mais au plan administratif, l'ARC inclut dans ce terme le montant total des actifs financiers de l'institut religieux, ainsi que tout ce que l'institut peut utiliser pour promouvoir ses fins, comme par exemple ses employés, ses bénévoles, ses directeurs, ses bureaux, son équipement.
- La « totalité ou presque » veut généralement dire 90% ou plus de ses ressources.

61

- Donc, règle générale, un institut religieux qui ne consacre pas plus de 10% de ses ressources totales par année à des activités politiques satisfait au critère de la « totalité ou presque » prévue par la LIR.
- La discrétion administrative de l'ARC concernant les limites des dépenses sur les activités politiques a été élargie dans certaines situations :
 - Un institut religieux avec un revenu annuel inférieure à 50 000 \$ peut consacrer jusqu'à 20% de ses ressources par année.
 - Un institut religieux avec un revenu annuel entre 50 000 \$ et 100 000 \$ peut consacrer jusqu'à 15% de ses ressources par année.

62

- Un institut religieux avec un revenu annuel entre 100 000 \$ et 200 000 \$ peut consacrer jusqu'à 12% de ses ressources par année.
- Dans certaines circonstances, les dépenses sur des activités politiques peuvent être calculées sur une moyenne de plusieurs années.
- Les ressources utilisées pour des activités politiques permises ne comptent pas dans le calcul du contingent des versements de l'institut.
- Un institut religieux impliqué dans des activités politiques s'assurera d'un suivi précis afin de pouvoir démontrer que la totalité ou presque de ses ressources ont été consacrées à des activités de bienfaisance, lorsque viendra le temps de la vérification.

63

3. Activités proscrites

- Les activités proscrites sont celles qui sont illégales ou qui impliquent des activités politiques partisans qui, par conséquent, ne sont pas tolérées du tout.
- L'ARC a émis un document nommé « Guide d'activités politiques et de politiques partisans » (11 juin 2004)
 - reconnaît que les organismes de bienfaisance distinguent mal ce qui constitue une « activité politique partisane » et tente de clarifier la situation.

64

- explique que cette problématique est déterminée par les sous-sections 149.1(6.1) et (6.2) de la LIR, qui déclare que
 - les activités politiques permises ne comprennent pas les « activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une charge publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre ».
- Un « candidat à une charge publique » est différent d'un « représentant élu », mais le support ou l'opposition à un « représentant élu » peut encore être vu comme « soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une charge publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre ».

65

- Un exemple d'activité politique partisane prohibée serait un don d'un institut religieux afin de fonder un parti politique qui appuie la position de l'Église sur un sujet donné. Cette activité n'est pas permise parce qu'elle est illégale et le don n'est pas fait à un donataire reconnu.
- Un autre exemple d'une activité politique partisane serait d'inviter un député catholique, qui se présente aux élections, à venir discuter avec un institut religieux -- sans donner la même possibilité à tous les candidats qui se présentent pour la même position aux élections.

66

– D’autres exemples d’activités proscrites selon l’énoncé politique de l’ARC incluent les suivants:

- Publier sur son site Web et/ou distribuer par courriel ou par la poste des déclarations qui appuient un candidat particulier aux élections, selon une liste d’envoi émis par l’institut religieux.
- Distribuer des pamphlets qui soulignent le manque d’appui du gouvernement sur une position tenue par l’institut religieux sur un sujet quelconque.
- Préparer un souper spécial pour les organisateurs d’une campagne d’un parti politique.

67

- La présence d’un représentant d’un institut religieux, ex. prêtre ou membre d’un conseil, en sa qualité représentative, à un souper politique pour une levée de fonds.

– Faire payer un loyer au prix du marché à un parti politique et lui permettre d’utiliser l’équipement de l’institut religieux est permis tant et aussi longtemps que la même possibilité est offerte à tous les partis politiques.

– Cependant, on est ici en zone grise, car l’association prolongée à un parti peut faire conclure que l’institut religieux privilégie ce parti à un autre et à ce moment, cela constitue une activité politique proscrite – l’analyse confirmant les faits.

68

Implications pour les instituts religieux

– Les instituts religieux et les autres organismes de bienfaisance ont besoin de

- s’assurer, qu’en soi, leurs activités sont de bienfaisance ou sont des activités politiques permises.
- s’assurer que toute activité politique entreprise demeure à l’intérieur des limites de dépenses.
- se souvenir que toute ressource utilisée pour des activités politiques permises ne peut cependant pas être incluse au calcul du montant du CV à être déboursé par un institut religieux.

69

- faire un suivi précis de toutes les dépenses se rapportant aux activités politiques permises.
- s’abstenir de participer à des activités proscrites.

– S’il y a un doute sur la qualification de l’activité, faire une demande formelle à l’ARC avant de s’engager dans l’activité.

– Lorsqu’une Déclaration de renseignements est complétée (T3010A), les instituts religieux devront porter une attention spéciale aux directives fournies par l’ARC qui accompagnent la déclaration.

70

PARTIE V : TRANFERTS D’ACTIFS ENTRE ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

1. Commentaires généraux

- Les instituts religieux qui veulent transférer des actifs à un autre institut religieux ou à un autre organisme de bienfaisance doivent s’assurer que les documents constitutifs et règles de l’institut leur donne l’autorité pour le faire.
- De la même façon, l’institut religieux ou l’organisme de bienfaisance doit avoir l’autorité pour recevoir et utiliser ces actifs.
- Les instituts religieux doivent aussi être prudents face aux restrictions par les donateurs et auxquelles ces instituts doivent se soumettre — le transfert des fond réservés doivent être documentés comme transferts d’un fiduciaire à un autre, avec une garantie de se conformer aux restrictions du donateur.

71

- Indépendamment si les restrictions du donateur existaient originalement ou pas, le transfert d’actifs entre organismes de bienfaisance doit être prouvé par un contrat de donation.
- Un contrat de donation peut assurer que les restrictions appropriées sont placées sur la donation, lorsque applicable, et peut assurer l’identification des pouvoirs d’investissement qui s’appliquent aux fonds transférés.

72

2. Le contingent des versements et les transferts inter-organismes

- Il y a trois types de transferts de propriété qui peuvent être faits entre organismes de bienfaisance : le transfert de dons ordinaires, le transfert de dons désignés et celui de biens durable.
- Le type de transfert entre les organismes de bienfaisance est important pour le CV.
- Jusqu'en mars 2004, le transfert d'un don d'un organisme de bienfaisance quelconque à une œuvre de bienfaisance n'était pas assujetti au CV de 80% (100% pour les fondations privées) — seulement les donations à des fondations publiques ou privées étaient assujetties à cette règle.

73

- ex. : Les transferts de n'importe quel organisme de bienfaisance enregistré à une œuvre de bienfaisance étaient autrefois exemptés du CV de 80%.
- Maintenant, tous les transferts d'actifs entre organismes de bienfaisance, incluant les œuvres de bienfaisance, sont assujettis au CV de 80%.
- ex. : 80% des donations doivent être dépensées dans l'année fiscale suivante, sauf si elles en sont exemptes comme le spécifient les points ci-dessous :

74

- Le transfert d'une donation ordinaire, i.e. ni don désigné spécifique ni un bien durable
 - L'institut religieux transférant peut utiliser le transfert dans le calcul du CV.
 - L'organisme de bienfaisance récipient aura l'obligation de dépenser la donation au courant de l'année suivante.
 - Si l'organisme de bienfaisance récipient est une œuvre de bienfaisance ou une fondation publique, son CV est de 80% de la donation.
 - Si l'organisme de bienfaisance est une fondation privée, son CV est de 100% de la donation.

75

- Le transfert d'un don désigné
 - Pour l'institut religieux transférant, le transfert ne peut pas être utilisé dans le calcul de son CV.
 - Pour l'organisme de bienfaisance récipient, il n'y a aucune obligation de dépenser le don désigné au courant de l'année suivante.
- Le transfert d'un bien durable, non reçu comme don désigné
 - L'institut religieux transférant aura une obligation de CV de 100% de la propriété durable au courant de l'année, et qui est compris par le transfert lui-même
 - Pour l'organisme de bienfaisance récipient, il n'y a aucune obligation de dépenser la donation au courant de l'année suivante.

76

- Le transfert d'un don durable reçu comme don désigné
 - Pour l'institut religieux transférant, le transfert ne peut être utilisé pour satisfaire son CV.
 - Pour l'organisme de bienfaisance récipient, il n'y a aucune obligation de dépenser le don désigné au courant de l'année suivante.
 - Il pourrait y avoir des raisons limitées qui inciteraient l'institut religieux transférant à transférer un bien durable en tant que don désigné parce qu'il ne satisfait pas son CV, mais la donation peut être utilisée pour satisfaire le CV de l'institution transférante dans les années suivantes.

77

Révocation de responsabilité

Ces notes sont fournies à titre de renseignements par la Corporation Carters Professional. Elles ont été mises à jour à la date de remise du document et ne reflètent pas les lois ou les changements subséquents à cette date. Ce document ne constitue pas un avis légal; de plus, il n'établit pas de relation avocat/client par le biais de l'information fournie. Le contenu donne seulement un éclairage général et ne devrait jamais être utilisé pour prendre des décisions légales. Pour plus de renseignements sur une situation particulière ou des points précis, veuillez consulter un avocat dûment qualifié et obtenir une réponse ou une opinion par écrit.

© 2007 Carters Professional Corporation

CARTERS.ca
 OFFICES IN OTTAWA, MISSISSAUGA & ORANGEVILLE
 LOCATIONS ALSO IN TORONTO, LONDON, GUELPH & VANCOUVER
 TOLL FREE: 1-877-942-0001
CARTERS PROFESSIONAL CORPORATION
 BARISTERS, SOLICITORS & TRADE-MARK AGENTS
 Affiliated with Fasken Martineau Duboulin LLP www.charitylaw.ca
